



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71)**

N° BFC-2025-005844/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-005844/KK PP déposée par la commune de Granges (71), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de son zonage d'eaux pluviales ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 septembre 2025 ;
Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 20 octobre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71), d'une surface de 794 ha (essentiellement constituée de prairies, terres agricoles et forêts) et qui comptait 776 habitants en 2022 (source Insee¹) ; qui comporte 378 logements dont 303 résidences principales, 49 résidences secondaires et logements occasionnels et 26 logements vacants ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune composée d'un bourg et de plusieurs hameaux (les plus importants sont Arfeuilles, les Tronchères, les Pins, les Traives, vers Roche et Cadolon), appartient à la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne (CCBSB) et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBSB approuvé le 06 mai 2025, ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, par le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) du Boret approuvé en 2009 et le contrat de rivière du Sornin et de ses affluents ;
- le territoire communal est situé sur la masse d'eau « Le Boret et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Sornin » ; il est drainé par le Boret au nord et l'Aron à l'ouest ; il comporte également plusieurs zones humides le long de l'Aron, des prairies humides ainsi que quelques plans d'eau, mares et/ou étangs ;
- la commune est en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte pas de captage d'eau potable sur son territoire ;

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- la commune est localisée sur les masses d'eau souterraines « bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » ; en zone sensible à l'eutrophisation « La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron » ; en zone d'aléa faible au risque de retrait-gonflements des sols argileux ; en zone d'aléa sismique faible ; plusieurs secteurs (berges de l'Aron, nord de la commune ainsi que plusieurs lieux-dits) présentent des risques de remontées de nappe et d'inondations de caves ;
- le territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne ; l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la vallée du Sornin ;
- la commune de Saint-Igny-de-Roche porte la compétence assainissement collectif (AC) et eaux pluviales ; elle dispose de 3 stations d'épuration (STEU) sur son territoire², situées au Bourg (Les Vernes), au lotissement (Les Traives) et à Cadolon (à usage exclusif de la commune de Coublanc) :
 - les effluents des Vernes (bourg) sont traités par une lagune naturelle (2 bassins) mise en service le 01/01/1984, d'une capacité nominale de 290 équivalents-habitants (EH) et de charge maximale en entrée de 14 EH ; conforme en équipement et en performance ; le rejet s'effectue dans l'Aron, dont l'état écologique et biologique est moyen à mauvais ;
 - les effluents du secteur des Traives (lotissement), sont traités par une lagune naturelle (2 bassins) mise en service le 01/10/1995, d'une capacité nominale de 260 EH (charge maximale en entrée de 0 EH), conforme en équipement et en performance ; le rejet s'effectue dans l'Aron ;
- le réseau de collecte des eaux usées est composé de 8 679 ml de réseau séparatif et d'un poste de relevage en tête de la station des Traives ;
- la compétence d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par la CCBSB et concerne 152 habitations ; les contrôles réalisés par le SPANC révèlent que 20 installations sont conformes (13 %), 5 habitations n'ont pas d'installation (pas de preuve de présence d'une installation ANC), 93 installations sont non conformes sans obligation de travaux sauf en cas de vente, 25 installations sont non conformes avec obligation de réaliser des travaux dans les 4 années qui suivent le contrôle, 9 installations sont neuves et contrôlées ;
- la commune dispose de réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales au sein des zones urbanisées, dont les principaux exutoires sont situés au niveau de cours d'eau (L'Aron) ou en infiltration dans le milieu naturel ; des ouvrages de rétention (bassins d'infiltration) sont également présents ; le reste du territoire privilégiant l'infiltration à la parcelle ; les eaux de ruissellement s'organisent principalement autour de deux corridors d'écoulement : l'Aron et le Botoret puis de talwegs et de fossés ;
- la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement entre 2022 et 2025 ; il a été relevé plusieurs dysfonctionnements : défauts de génie civil, d'étanchéité, d'accessibilité sur les ouvrages de visite des réseaux d'eaux usées et pluviales, anomalies d'écoulement, anomalies sur les collecteurs générant des eaux claires parasites permanentes, limite de capacité des deux stations d'épuration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à ajuster le zonage d'assainissement approuvé en 2000 afin de le mettre en cohérence avec le PLUi, en proposant un zonage d'assainissement collectif sur les secteurs zonés U et AU ainsi que pour les constructions existantes déjà raccordées dans les zones A et N. Les secteurs anciennement compris en zonage collectif et qui ont été classés en zone A ou N du PLUi sont déclassés en zonage d'assainissement non collectif.

Considérant que la commune de Saint-Igny-de-Roche envisage d'accueillir 50 à 60 logements supplémentaires correspondant à 150 EH supplémentaires sur le système d'assainissement des Vernes et 10 EH sur celui des Traives, ces deux unités de traitement seront sous-dimensionnées du fait de cette urbanisation ;

Considérant que des travaux seront réalisés afin de renouveler des réseaux d'eaux usées (le long de la RD 201 et de la route des Bruyères), de reprendre des anomalies d'étanchéité de regards de visite et de branchements défectueux et de requalifier les unités de traitement des eaux usées des Vernes puis des Traives afin d'atteindre des capacités de traitement respectivement de 100 EH et 700 EH et ainsi permettre l'urbanisation future sur ces secteurs ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui s'applique sur la totalité du territoire communal vise à :

- gérer prioritairement les eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;
- rejeter les eaux pluviales à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles (talweg, fossé) ou à défaut vers les réseaux séparatifs d'eaux pluviales ;
- maîtriser l'imperméabilisation ;

²<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

- prendre en compte les axes d'écoulement et les exutoires ainsi que les zones humides, les haies et les plans d'eau.

Considérant les prescriptions cumulatives suivantes formulées en matière de gestion des eaux pluviales :

- séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- récupération/stockage facultatif mais recommandé des eaux pluviales conformément à l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R1322-94 du Code de la santé publique qui est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2024 ;
- infiltration obligatoire des pluies courantes (période de retour inférieure à 1 an – sauf en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés, par l'emploi notamment de dispositif de gestion des eaux pluviales non étanche) ;
- infiltration recommandée des pluies exceptionnelles (occurrence 30 ans), en privilégiant les dispositifs de faible profondeur. La faisabilité de l'infiltration est à étudier en fonction des contraintes de sol (étude de sols à réaliser) ;
- en cas d'impossibilité ou d'insuffisance de gestion par infiltration des événements pluvieux exceptionnels, obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales et de rejet à débit régulé en dehors de la parcelle du projet (pour traiter les pluies exceptionnelles d'occurrence 30 ans), en considérant les dispositions suivantes :
 - rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg, ruisseau), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exutoire ;
 - à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente. Celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration ;
 - rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées strictes (séparatif) interdit.

Considérant également les recommandations suivantes de :

- mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie ;
- création d'ouvrage de rétention non étanche (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à mettre en conformité le zonage avec le PLUi et le plan des réseaux mis à jour pendant le schéma directeur ; les zones en assainissement collectif ont été réduites lorsque celles-ci étaient superposées avec une zone naturelle ou situées au-delà des zones urbaines ou à urbaniser et les zones urbanisées déjà desservies sont classées en assainissement collectif ;

Considérant les travaux prévus sur les réseaux de collecte ainsi que la réhabilitation des STEU des Vernes puis des Traives qui augmenteront leur capacité de traitement, le développement urbain futur devrait être compatible avec les capacités épuratoires en termes de charge organique ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les contrôles des ANC effectués relevant toutefois des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ; chaque réhabilitation d'ANC ou création d'une nouvelle installation ou projet d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être accompagnée d'une étude de sol spécifique à l'échelle de la zone concernée pour tenir compte de l'aptitude des sols pour l'infiltration ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux

pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements ; il sera également nécessaire de réfléchir à l'opportunité d'encadrer les projets d'aménagement futurs visant à augmenter l'imperméabilisation dans certains secteurs notamment l'OAP programmée au centre du bourg d'une superficie de 2 ha à vocation d'habitat (50-60 logements) et d'activités commerciales, au regard des risques qu'elle pourra engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera également apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires dans les zones d'eau stagnante peu profonde ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés³. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune, notamment les prairies humides et la Znieff de type I « Ancienne carrière et prairies de Cadolon » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Igny-de-Roche (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
Par délégation

Bertrand LOOSES
bertrand.looses

Signature numérique de Bertrand
LOOSES bertrand.looses
Date : 2025.11.10 15:13:37 +01'00'

³ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr